

## Réglementation relative à la divagation des animaux de rente

La divagation des animaux de rente relève des pouvoirs de police du Maire, conférés par l'article L2212-2 7° du CGCT et les articles L.211-1 et suivants du CRPM.

Pour ces animaux, l'état de divagation devra être caractérisée en fonction de l'espèce concernée, de l'accessibilité des lieux (clôtures, enclos, ...), de la surveillance de l'animal, de son éloignement par rapport à son habitat.

Le I de l'article n'exige donc pas une divagation effective des animaux mais revêt un caractère préventif, reposant sur **la potentialité du danger en raison des modalités de la garde.**

Ainsi, la source du risque peut provenir de l'absence ou du mauvais état des clôtures.

Il est alors possible de prendre légalement des mesures pour l'ensemble des animaux présents et pâturant librement sur la ou les parcelles concernées, et donc susceptibles de divaguer, mais uniquement pour ceux-ci.

Ainsi, les animaux présents sur la parcelle mais **attachés ou en stabulation** ne peuvent être placés pour les mêmes raisons.

1) Les animaux susceptible de présenter un danger du fait des modalités de leur garde :

Le placement ne peut intervenir qu'après mise en demeure du propriétaire ou détenteur des animaux de prendre les mesures nécessaires à assurer une bonne garde des animaux : mise à l'attache, réalisation, réparation ou renforcement de la clôture, ...

Il sera important que l'arrêté de placement puisse s'appuyer sur **un rapport du maire, de la gendarmerie, ou, éventuellement, des agents des DDPP**, constatant l'inexécution, totale ou partielle, des mesures prescrites, et recensant les animaux présents susceptibles d'entrer en divagation.

Le danger évoqué dans l'article L 211-11 du CRPM et l'article L.2212-2 du CGCT est celui lié à l'ordre public dont le Maire est responsable sur sa commune, soit la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Par exemple : risque d'accident lié à la présence de bovins sur une route départementale.

Selon le 3<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L. 211-11 du CRPM, le gestionnaire de dépôt qui a en garde les animaux peut être autorisé par le maire à en disposer dans les conditions prévues par le II du L 211-25 du CRPM. Ce dernier article envisage la cession à titre gratuit à une fondation ou une association de protection.

Cette disposition est donc à différencier de celles des articles L.211-1 et L211-20 du CRPM, applicables aux animaux errants, qui permet la **vente judiciaire** (sur ordonnance du juge) de l'animal, destinée à couvrir les dommages causés à **un propriétaire par l'animal, sans détenteur ou lorsque le détenteur est défaillant.**

2) Les animaux représentant un **danger grave et immédiat** :

Cet article, auquel a été adjoint, en 2007, un alinéa spécifique au cas des chiens de catégories I et II susceptibles d'être dangereux, est applicable à l'ensemble des animaux, domestiques ou non dont l'état de divagation présente un danger grave et immédiat pour les personnes ou autres animaux domestiques.

Dans ce cas, il convient de s'assurer que le danger est à la fois **grave et immédiat**. Dans cette hypothèse, la mesure de placement doit intervenir sans délai, sinon le juge administratif pourrait être amené à douter de la situation d'urgence.

Toutefois, dans certaines circonstances, notamment, dans le cas d'impossibilité d'attraper les animaux pour les conduire dans un lieu de dépôt, l'abattage immédiat d'animaux en divagation reste possible sur la base de l'article L2212-2 7° du CGCT, sous réserve :

- d'un arrêté municipal distinct de celui ordonnant le placement, visant le CGCT, et constatant l'impossibilité de s'assurer de la maîtrise des animaux pour les conduire dans le lieu de dépôt ;
- de caractériser le danger grave et immédiat (proximité des voies de circulation, absence de suivi prophylactique, comportement agressif de l'animal, etc ...)
- du constat de la divagation réelle des animaux ;